Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Police Rurale/ASVP

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 102/2025

Objet : Portant mise en demeure d'évacuation de la parcelle cadastrée section A346 et de la piste cyclable située rue Adrienne Bolland, illégalement occupées, et de cessation des troubles à l'ordre public

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le Code pénal,

Vu l'installation illicite des gens du voyage sur la parcelle cadastré section A346, SARL Bolland rue Adrienne Bolland et sur la piste cyclable de ladite rue,

Vu la plainte n°4801/25 déposée par SARL Bolland pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter sur la parcelle cadastrée section A346 rue Adrienne Bolland de la commune de Fleury-Mérogis.

Considérant la présence de plus de 100 caravanes sur la parcelle citée supra et la piste cyclable rue Adrienne Bolland,

Considérant la dangerosité avérée pour les enfants circulant ou résidant à proximité immédiate d'une zone à vocation industrielle, caractérisée par une circulation dense et régulière de poids lourds,

Considérant l'absence ou l'insuffisance d'aménagements adaptés à la protection des piétons, notamment des enfants (tels que trottoirs sécurisés, barrières, signalisation verticale et horizontale, dispositifs de ralentissement),

Considérant le risque élevé d'accident ou de mise en danger de la vie d'autrui résultant de cette configuration,

Considérant le préjudice financier estimé à 50 000 euros subi par la société SARL Bolland, du fait de son impossibilité de poursuivre les travaux initialement prévus sur la parcelle cadastrée A346, actuellement occupée sans droit ni titre,

Considérant que cette occupation illicite entraîne un retard significatif dans l'exécution du chantier confié à ladite société,

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Considérant que ce retard expose l'entreprise à des pénalités contractuelles importantes, venant aggraver le préjudice économique déjà constaté,

Considérant qu'il y a urgence à faire cesser cette situation afin de permettre la reprise immédiate des travaux et d'éviter toute détérioration supplémentaire du calendrier d'exécution,

Considérant que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- A la salubrité publique tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers habituels, étant donné qu'il n'existe aucune organisation de collecte des déchets, ni de sanitaire, ni dispositif d'évacuation des eaux usées adaptées à cette situation. La Présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité, notamment la pollution et la dégradation des sols,

- A la sécurité immédiate dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution et dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en eau par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de ralentir l'action des sapeurs-pompiers en cas d'intervention,

- A la sécurité immédiate dans la mesure où l'installation illicite est à proximité immédiate d'une zone interdite à toute installation sans autorisation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ces troubles.

ARRETE

Article 1er – les occupants sans droit ni titre qui occupent illégalement de la parcelle cadastrée section A346 rue Adrienne Bolland et sur la piste cyclable de ladite rue, est mis(e) en demeure de faire cesser, sans délai, les troubles à l'ordre public constatés et de quitter sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Il est expressément enjoint au propriétaire de la parcelle cadastrée section A386 de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la tranquillité du voisinage,

Article 3 - Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1er, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installés, avec, le cas échéant, le concours de la force publique.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Le service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bondoufle.

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 30 septembre 2025

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de cœur d'Essonne agglomération

MAIRIE DE FLEURY-MÉROGIS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.